



LE RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

EN RECONNAISSANCE DE VOTRE CONTRIBUTION

Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un régime d'épargne collective qui permet à votre employeur de partager une partie des bénéfices de l'entreprise avec vous. En plus de constituer un excellent véhicule d'épargne, il témoigne de votre contribution au succès de l'entreprise. Ce régime peut vous aider à accumuler plus d'épargne en prévision de la retraite.

QUE DES AVANTAGES POUR VOUS

- Vous y accumulez une somme non négligeable, sans avoir à y cotiser.
- Les revenus de placement s'accumulent à l'abri de l'impôt, tant qu'ils restent dans le régime.
- Des retraits peuvent être possibles dans le cadre des programmes Régime d'accession à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), selon les règles de votre régime.
- Les sommes accumulées dans un autre RPDB peuvent être transférées dans le RPDB de votre employeur actuel. Ainsi, en plus de rassembler votre épargne dans un même régime, vous pouvez bénéficier de rabais sur les frais de gestion. Renseignez-vous auprès de votre conseiller Desjardins.

À PROPOS DES COTISATIONS

Votre employeur décide du montant de sa participation financière au RPDB en fonction des bénéfices générés par l'entreprise. Votre employeur peut cotiser jusqu'au moins élevé des montants suivants :

- 18 % de votre rémunération au cours de l'année civile;
- 50 % des cotisations maximales permises dans un régime de pension agréé selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

En participant à un RPDB, votre employeur doit déclarer un facteur d'équivalence à l'Agence du revenu du Canada. Le facteur d'équivalence réduit vos droits de cotisation à un REER.

Seul votre employeur peut verser des cotisations dans le RPDB.

À VOUS DE DÉCIDER COMMENT INVESTIR LES COTISATIONS

Bien que les cotisations à votre RPDB soient versées par votre employeur, c'est vous qui devez décider comment les investir. Votre conseiller Desjardins vous présentera les options de placement offertes dans votre régime.

LE REER ET LE RPDB : UNE COMBINAISON GAGNANTE

Puisque vous ne pouvez cotiser au RPDB, un REER collectif est généralement mis en place en complément. Vous pourrez ainsi y effectuer vos cotisations et accumuler davantage pour votre retraite.

FOIRE AUX QUESTIONS

À partir de quand les cotisations m'appartiennent-elles ?

Les cotisations versées à votre RPDB par votre employeur peuvent avoir une règle d'acquisition particulière. Il se peut qu'elles ne vous soient acquises de plein droit qu'après deux ans de participation au régime. Ainsi, si vous quittez votre emploi avant la période d'acquisition, vous pourriez ne pas y avoir droit. Il se peut aussi que l'acquisition soit différente en cas de retraite ou de décès. Consultez les règles de votre régime pour en connaître toutes les particularités.

Puis-je faire des retraits de mon RPDB ?

Les retraits de votre régime pourraient être permis selon certaines conditions. Toutefois, le RPDB vise à vous aider à épargner pour la retraite. Les retraits sont donc contraires à cet objectif. De plus, si vous faites un retrait, vous devrez payer l'impôt et les frais d'administration applicables.

Si votre RPDB le permet, vous pourriez utiliser votre épargne pour l'achat d'une habitation (RAP) ou pour un retour aux études (REEP). Les retraits faits dans le cadre du RAP ou du REEP ne sont pas assujettis à l'impôt. Consultez les règles de votre régime pour en apprendre plus.

Qu'arrive-t-il en cas de cessation d'emploi ?

Selon les règles d'acquisition prévues au régime, vous pourriez avoir le choix de :

- transférer votre épargne dans un REER, un autre RPDB ou un régime de pension agréé (RPA);
- retirer votre épargne, mais de l'impôt sera retenu;
- utiliser votre épargne pour souscrire une rente que vous pourrez toucher à la retraite, tels une rente différée ou un FER.

Une certaine période doit parfois s'écouler avant que les cotisations de votre employeur vous appartiennent. Consultez les règles de votre régime.

Pourquoi les cotisations de mon employeur ne sont-elles pas versées dans mon REER ?

Les cotisations versées au RPDB par l'employeur sont déductibles d'impôt, contrairement à celles versées dans le REER de ses employés. En versant les montants dans le RPDB, l'employeur paie moins d'impôt, ce qui lui permet de verser plus d'argent dans votre régime.

**DESJARDINS
EST LÀ POUR
VOUS AIDER**

Votre conseiller Desjardins vous assistera dans l'analyse de vos besoins de revenu de retraite. Il vous présentera ensuite des solutions de placement qui favorisent l'accroissement de votre épargne. Vous pourrez aussi compter sur votre conseiller pour mettre en œuvre votre stratégie d'investissement.

DESJARDINS, UNE INSTITUTION DE CONFIANCE QUI COMPTE PLUS DE SEPT MILLIONS DE MEMBRES.

